

COMMUNE DE SAINT-AUPRE

N°	Objet	Date
2026-09	ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TOUS VEHICULES A MOTEUR ROUTE DE LA MALADIERE	03/02/2026

LE MAIRE DE SAINT – AUPRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,
Vu le Code de la Route, article R 225,
Vu l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire communal,
Vu le code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de tous véhicules à moteur sur la route de La Maladière afin de protéger la faune et préserver les amphibiens (salamandres, tritons, grenouilles, ...) durant la période de leur reproduction

ARRETE**Article 1**

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur la route de la Maladière, entre 19h00 et 7h00, du 9 février au 31 mars 2026.

Article 2

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 3

Le Maire et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint – Aupre, le 3 février 2026

Le Maire,

Patrick BUISSON

